



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une unité de production de poudres et pigments par la société KOBO PRODUCTS SAS à LABÈGE

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le récépissé de déclaration n°144 du 19 juillet 2005 au titre de la rubrique 2640-b de la nomenclature des installations classées délivré à la société KOBO PRODUCTS SAS ainsi que les déclarations de modification de ses installations du 16 février 2018 et du 3 septembre 2018 effectuées par la société KOBO PRODUCTS SAS ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la société KOBO PRODUCTS SAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de poudres et pigments dans le cadre d'une extension des capacités de production sur le territoire de la commune de Labège, au 135, rue Buissonnière ;

Vu le dossier déposé le 13 novembre 2020 à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 5 mars 2020 en raison de l'absence d'impact notable du projet d'extension ;

Vu la décision du 30 mars 2021 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 18 jours du lundi 10 mai 2021 au jeudi 27 mai 2021 inclus sur le territoire des communes de Labège et Auzeville-Tolosane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société KOBO PRODUCTS SAS en vue de l'augmentation de sa capacité de production sur le territoire de la commune de Labège ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Labège et Auzeville-Tolosane ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Labège et Auzeville-Tolosane ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur formulé dans son rapport du 24 juin 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 17 septembre 2021 de l'inspection des installations classées

Considérant la demande de la société KOBO PRODUCTS SAS d'extension de la production de poudres et pigments sur son exploitation de Labège la soumettant nouvellement au régime de l'autorisation environnementale de la réglementation des installations classées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés de l'État qui n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et qui sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant les avis favorables du 5 janvier 2021 de la DDT de la Haute-Garonne et du SDIS du 18 décembre 2020 assorti de recommandations concernant l'alerte et l'accueil des services de secours, l'accessibilité au site, la desserte des installations, la défense extérieure contre l'incendie, les dispositifs en cas de déversement de matières dangereuses et les conditions de sécurité liées aux interventions ;

Considérant l'avis favorable du 17 février 2021 émis par l'ARS assorti d'une recommandation concernant l'entretien des systèmes de dépoussiérage et de récupération des vapeurs de solvants ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté le 23 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Considérant les observations émises par le demandeur sur ce projet par courriel du 8 octobre 2021 ;
 Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
 Arrête :

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Art.1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KOBO PRODUCTS SAS, dont le siège social est situé 135, rue Buissonnière à Labège, est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, à la même adresse (coordonnées Lambert II étendu X = 534 062 m, Y = 1 837 488 m et Z = 152 m), les installations suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisé	Régime
2640.a	Fabrication industrielle et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	Capacité de production : 9 tonnes / jour	A
2915 - 2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Volume total fluide caloporteur : 1 300 litres 1 chaudière 160 kW + mélangeur 230 kW : capacité 400 l 1 chaudière 60 kW + mélangeur 120 kW : capacité 200 l 1 chaudière 20 kW+ mélangeur 30 kW : capacité 100 l	D

Régime : A : autorisation ; D : déclaration

La présente autorisation unique tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Art.1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que ces prescriptions

ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Art.1.1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur une surface de terrain totale d'environ 72 ares sur la parcelle n°15 de la commune de Labège.

Chapitre 1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation et caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Chapitre 1.4. Obligations de l'exploitant

Art.1.4.1. Modifications des installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'étude d'impacts ou l'étude d'incidence, et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Art.1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté est réalisé selon les dispositions du paragraphe I de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Art.1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet suivant les dispositions fixées à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Le nouvel exploitant effectue dans les 6 mois un récolement aux dispositions du présent arrêté ou atteste que les conditions d'exploitation n'ont pas été modifiées lors du changement et sont toujours respectées.

Art.1.4.4. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du même code, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Art.1.4.5. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Art.1.4.6. Récolement

Au plus tard trois mois après la mise en service des installations classées, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un récolement :

- justifiant du respect des prescriptions fixées au présent arrêté préfectoral d'autorisation,
- justifiant du respect des prescriptions fixées dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en distinguant bien les installations considérées comme nouvelles de celles existantes (en lien avec article 8.2.1).

Ces analyses réglementaires sont établies par les soins de l'exploitant, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Toute non-conformité identifiée doit être accompagnée d'une proposition de mesure corrective.

Art.1.4.7. Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 1.5. Réglementation

Art.1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
05/12/16	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
17/12/20	Arrêté ministériel du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté

Art.1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art.1.5.3. Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art.1.5.4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art.1.5.5. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Labège et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Labège pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art.1.5.6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Labège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société KOBO PRODUCTS SAS.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Art.2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction

des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Art.2.1.2. Incidences sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction, de compensation

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures présentées dans son étude d'incidence.

Art.2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Les dispositifs adéquats sont mis en place en tant que de besoin : dispositifs d'arrosage, de lavage de roues...

Chapitre 2.4. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions fixées à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, le rapport d'incident, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus et à transmettre à la disposition de l'inspection

Art.2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- la dernière étude de dangers du site,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration,
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation.

Art.2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art 1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Art 1.4.3	Changement d'exploitant	3 mois maximum après le changement d'exploitant
Art 1.4.4	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 1.4.6	Récolement à l'AP et à l'AM du 05/12/2016	Trois mois au plus tard après la mise en service des nouvelles installations.
Chapitre 2.5	Rapport suite aux accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Art 3.2.3	Récolement aux prescriptions fixées au chapitre VI « Conditions de rejets » (articles 49 à 57) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de	Trois mois au plus tard après la mise en service des nouvelles installations (en tenant compte des valeurs de débit et des hauteurs de cheminée des dispositifs de traitement fixées à l'article 3.2.4. ci-après)

	l'environnement soumises à autorisation	
Art 3.2.3	Programme de surveillance des émissions atmosphériques	Définition du programme de surveillance avant la mise en exploitation à transmettre au préfet de la Haute-Garonne et à l'inspection des installations classées. Transmission des résultats commentés des analyses, a minima semestrielles, pendant 3 ans à l'inspection des installations classées. Rapport bilan du programme de surveillance à l'issue des 3 ans.
Art 3.2.4	Valeur limite annuelle d'émissions diffuses de COV	Avant la mise en exploitation
Art 3.2.5	Transmission du plan de gestion des solvants	Annuelle
Art 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	3 mois après la mise en service de l'extension puis tous les 5 ans ou sur demande du préfet et de l'inspection des installations classées.
Art 9.2.1	Résultats d'autosurveillance	Eaux pluviales : tous les ans
Art 9.3.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Art.3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Si le site en dispose, les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Art.3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Art.3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art.3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de toute nature (poussières, boues...) sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions adaptées doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou engravillonnées ou bâchées et gaminées. Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Art.3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Lorsque le site comporte des stockages de produits pulvérulents, ceux-ci sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, de transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Chapitre 3.2. Conditions de rejets

Art.3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Art.3.2.2. Aménagement des points de rejets

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Art.3.2.3. Conduite des installations

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Art.3.2.4. Nature des rejets à l'atmosphère des installations

En fonctionnement, les activités déployées se traduisent par les émissions suivantes à l'atmosphère :

Type Rejets	Nature	Points de rejets	Installations raccordées	Hauteur de rejets	Débit	Traitement
Canalisés	Poussières et particules fines	Conduit 1	Atelier Dispersion	6 m	8 500 m³/h	Cyclo-filtre (efficacité de 99,99 % pour des particules de diamètre > 0,5 µm)
		Conduit 2	Atelier Phase solvantée	8 m	10 400 m³/h	
	NOx, SO ₂ , CO	En toiture	3 aérothermes au gaz naturel	Toiture	/	/
Diffus	COV	Atelier dispersion : émissions diffuses liées au nettoyage par solvants des équipements (mélangeurs, broyeurs...)				
		Atelier phase solvantée : système fermé de production permettant le recyclage des solvants (les vapeurs chargées en COV sont condensées puis condensat réintroduit dans le procédé de fabrication).				

Art.3.2.5. Valeurs limites et surveillance

Les émissions atmosphériques :

- prennent en compte les conditions locales prévues par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération toulousaine en vigueur,
- respectent les valeurs limites en concentration et en flux définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Art.3.2.6. Rejets de poussières et particules fines

Les systèmes de dépoussiérage tels que précisés à l'article 3.2.4 ci-dessus sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôles de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Avant le début d'exploitation et sur la base du cahier des charges de conception des systèmes de dépoussiérage ou tout document de conception équivalent l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées :

- un récolement justifiant du respect des prescriptions fixées au chapitre VI « Conditions de rejets » (articles 49 à 57) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, établi par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Toute non-conformité identifiée doit être accompagnée d'une proposition de mesure corrective ;
- un programme de surveillance périodique des émissions de poussières et particules fines permettant la démonstration de l'efficacité des systèmes de filtration installés. Ce dernier s'attachera notamment à définir les traceurs représentatifs de l'activité et leurs potentiels impacts sanitaires ou nocivité sur l'environnement. Il s'appuiera sur des analyses à l'émission, a minima semestrielles, dont la sensibilité doit atteindre l'échelle de la nanoparticule ; les analyses devront aussi comprendre les concentrations en PM 2,5 et PM 10 émises dans l'environnement. Les résultats seront annuellement communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires et interprétations de l'exploitant ;
- un bilan critique sur les paramètres retenus, les analyses et leurs résultats (au regard par exemple des valeurs de référence de l'OMS) pour estimer et valider l'efficacité du système de filtration sera effectué à l'issue des 3 ans depuis la mise en service de l'atelier de production en phase solvantée par l'exploitant. Dans la conclusion, l'exploitant justifiera, de manière argumentée, de la pertinence de poursuivre le programme de surveillance tel qu'il aura été défini, de le modifier ou de le cesser.

Art.3.2.7. Émissions de COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

Avant la mise exploitation des nouvelles installations, l'exploitant définit une valeur limite annuelle ou émission annuelle cible des émissions diffuses à atteindre (en kg ou en kg/t ou en kg de COV par kg d'extraits secs) sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. À ce titre, l'exploitant pourra se baser sur les guides sectoriels de rédaction des schémas de maîtrise des émissions de COV établis par l'ADEME. L'émission de COV non méthaniques pour une année devra être inférieure à l'émission annuelle cible.

Art.3.2.8. Plan de gestion des solvants

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'émission annuelle cible.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les conditions d'exploitation de l'installation satisfont aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 4.2. Prélèvements et consommations d'eau

Art.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Le site est relié et alimenté exclusivement par le réseau d'adduction en eau potable communal de Labège. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés régulièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Art.4.2.2. Protection des réseaux d'eaux et des milieux de prélèvement

4.2.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2.2.2 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.2.3 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. Collecte des effluents liquides

Art.4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents

devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Art.4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Art.4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Chapitre 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Art.4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et usées issues de l'entretien des locaux et les eaux des installations sanitaires du bâtiment ;
- les eaux pluviales de toiture, eaux non polluées ;
- les eaux pluviales de ruissellement des voiries, parking susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages...

Art.4.4.2. Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux pluviales/usées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Il est interdit :

- d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués ;
- d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les rejets directs d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Art.4.4.3. Eaux industrielles

Les eaux industrielles issues du lavage des équipements sont collectées en sortie des équipements puis traitées en tant que déchets.

Art.4.4.4. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N°1 : rue Buissonnière
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des toitures et des voiries
Exutoire du rejet	Réseau interne de collecte des eaux de voiries / parking et des eaux de toiture qui sont dirigées vers le réseau collectif des eaux pluviales de la commune, (puis milieu naturel dans l'Hers-Mort) après passage par un séparateur hydrocarbures. Partie extension : caisson alvéolaire d'une capacité de 15 m ³ pour rétention et assurer le débit de fuite maximum de 7 l/s assuré par un regard de régulation.
Dispositifs de pré-traitement	1 séparateur à hydrocarbures implanté sur site qui traite l'ensemble des eaux pluviales collectées en toiture et sur les voiries
Point de prélèvement pour les mesures	En aval du séparateur hydrocarbure
Conditions de rejet / raccordement	Selon articles 4.4.8 et 4.4.10 du présent arrêté

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : rue Buissonnière
Nature des effluents	Eaux sanitaires domestiques : eaux vannes / usées
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées séparatifs puis STEP de Labège
Dispositifs de pré-traitement	Aucun
Conditions de rejet / raccordement	Selon l'autorisation de déversement de la ville de Labège

Art.4.4.5. Gestion des ouvrages de traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conception et la performance du dispositif de traitement des eaux pluviales permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Art.4.4.6. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

4.4.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.4.6.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.3 - Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Art.4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température maximale : 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, est inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Art.4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Le rejet des eaux domestiques est traité et évacué conformément aux règles établies par le gestionnaire du réseau d'eaux usées.

Art.4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO₅ : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Art.5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Art.5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Art.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Art.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Art.5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Art.5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est

tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Art.6.1.1. Identification des produits

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, des substances et mélanges, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement). Ce dernier est consultable, sous format papier ou numérique, à tout instant par l'inspection des installations classées et les services de secours

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Art.6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

Art.6.1.3. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, la liste des équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009 s'il en dispose.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant tient également une liste à jour à la disposition de l'inspection.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Chapitre 7.1. Dispositions générales

Art.7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Art.7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Art.7.1.3. Mesures de prévention des émissions sonores

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. L'exploitant met en place la limitation de la vitesse des véhicules légers et poids lourds sur le site et l'arrêt des moteurs des poids lourds pendant les périodes de stationnement.

Chapitre 7.2. Niveaux acoustiques

Art.7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Art.7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les

valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Art.7.2.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié dans les 3 mois suivant la mise en service de l'atelier de production en phase solvantée puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au service de l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, et peuvent être renouvelées à tout moment sur demande de l'inspection, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. À l'issue de la mise en œuvre des solutions techniques, une nouvelle campagne de mesures est réalisée afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées. L'année suivante, au moins sur les points de mesures ayant témoigné d'un dépassement des valeurs réglementaires, une nouvelle mesure est entreprise par l'exploitant pour vérifier et attester de la pérennité dans le temps des mesures, solutions mises en œuvre.

Chapitre 7.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 7.4. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage (candélabres extérieurs par exemple) destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la

réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 8.1. Généralités

Art.8.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la mise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Art.8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant identifie et recense les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Art.8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits à l'article 6.1.2 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Art.8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Art.8.1.5. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non

autorisée, 24h/24 et 7j/7. Le site est également doté d'un système de détection intrusion opérationnel 24h/24 et 7j/7.

Le site est entièrement clôturé par un dispositif adéquat dont l'efficacité et la tenue sont maintenues dans le temps.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Art.8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

À l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Art.8.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 8.2. Description des installations, accessibilité et dispositions constructives

Art.8.2.1. Description des installations

Les installations sont conformes aux plans de masse en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le bâtiment existant, adjacent aux bureaux, abrite :

- l'atelier de production par dispersion sous forme de pâtes et poudres d'une surface de 355 m² ;
- le local à solvants d'une surface de 15 m² ;
- le magasin de 817 m² de stockage constitué :
 - d'une zone de stockage en racks sur 4 niveaux ;
 - d'une zone de stockage en masse pour préparation et déconditionnement des produits ;
 - d'une chambre froide à température positive (6 °C) pour le stockage de vitamines et produits finis en fûts ;
 - d'un quai de livraison et d'un quai d'expédition ;
 - d'un bureau lié à l'exploitation du magasin ;
 - de 2 postes de charge pour un transpalette et un chariot élévateur.

Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 s'appliquent à ce bâtiment existant.

Le bâtiment, extension d'une superficie de 617 m² accueille le nouvel atelier de production de pigments en phase solvantée comprenant :

- 3 mélangeurs sécheurs de 300, 2000 et 4500 litres au sein de box compartimentés (respectivement 25 m², 25 m² et 75 m²) ;
- de 2 broyeurs situés chacun dans un box de 43 m² ;
- un laboratoire de 33 m² ;
- un vestiaire.

Les dispositions applicables aux installations nouvelles de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 s'appliquent à ce bâtiment.

Art.8.2.2. Intervention des services de secours

8.2.2.1 - Accès des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

En cas de mise en œuvre de portails d'accès, l'ouverture rapide du portail « accès pompiers » par les sapeurs pompiers en cas d'intervention urgente doit être garantie. À ce titre, l'exploitant pourra consulter le SDIS 31 pour déterminer le dispositif adéquat à mettre en œuvre. Le déverrouillage manuel du portail coulissant depuis l'intérieur du site devra être prévu.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.2.2 - Caractéristiques des voies engins

Les voies engins dédiées à la circulation des services de secours dans l'établissement respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement de 6 m ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- la résistance au poinçonnement atteint 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- le rayon intérieur des tournants est égal à 11 m minimum ;
- sur-largeur extérieure ;
- pente inférieure à 15 %;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur.

Art.8.2.3. Dispositions constructives et comportement au feu

8.2.3.1 - Réaction, résistance au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du

personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.3.2 - Atelier de production par dispersion sous forme de pâtes et poudres

L'atelier de production par dispersion sous forme de pâtes et poudres respecte les dispositions constructives fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dans les conditions précisées pour les installations existantes.

Cet atelier est séparé du magasin attenant par une paroi séparative REI60.

8.2.3.3 - Atelier de production en phase solvantée

L'atelier de production en phase solvantée est en tout point conforme avec les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Il respecte notamment les dispositions constructives suivantes :

- structure stable au feu R30 : poteaux, fermes et pannes en béton armé précontraint ;
- toiture et couverture de toiture composées d'un bac acier posé sur pannes, d'une isolation minérale et étanchéité bi-couche élastomère satisfaisant à la classe Broof (t3) ;
- dallage en béton, donc incombustible, intégrant un traitement de surface au quartz anti-poussières ;
- murs extérieurs en panneaux sandwich REI 120 recouverts d'un bardage métallique comprenant :
 - 3 issues de secours à raison d'une par façade de résistance au feu EI 60 ;
 - une porte sectionnelle EI 60 (quai de chargement / déchargement) ;
 - un châssis vitré REI 60 au-niveau de la zone laboratoire ;
- mur séparatif avec le magasin et l'atelier de production par dispersions sous forme de pâtes et poudres en maçonnerie creuse d'épaisseur 20 cm de résistance au feu REI 180 avec flocage horizontal en sous face de couverture. Les portes présentent une résistance au feu EI 90 ;
- chaque zone d'activité (mélangeur, broyeur) est compartimentée par des parois REI 60 intégrant des portes EI 30 conformément au plan de masse en annexe 2 du présent arrêté ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

8.2.3.4 - Magasin

Le magasin est séparé :

- de l'atelier de production par dispersion sous forme de pâtes et poudres par des parois séparatives REI 60 ;
- de l'atelier de production en phase solvantée par une paroi REI 180.

Les murs extérieurs sont en bardage métallique ne présentant pas de résistance au feu.

8.2.3.5 - Local à solvants

Le local à solvant est entièrement coupe-feu REI 120 et sur rétention d'une capacité de 4,2 m³.

Art.8.2.4. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Pour le bâtiment extension, les dispositifs d'évacuation des fumées sont à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Chapitre 8.3. Dispositif de prévention des accidents

Art.8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Art.8.3.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage des locaux techniques.

Le cas échéant, les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules de stockage de l'entrepôt, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Art.8.3.3. Chauffage

Le chauffage de l'atelier existant est assuré par des aérothermes électriques. Le magasin est quant à lui chauffé par 3 aérothermes à gaz.

Art.8.3.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Art.8.3.5. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Art.8.3.6. Protection foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Chapitre 8.4. Prévention des pollutions accidentelles

Art.8.4.1. Caractéristiques des sols et des locaux destinés au stockage ou à la manipulation de matières dangereuses

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Art.8.4.2. Rétentions

Les installations respectent les dispositions de la section IV « *Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement* » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Art.8.4.3. Confinement des eaux d'extinction

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Les eaux incendie sont confinées dans les quais de chargement et sur la voirie à raison d'une capacité minimale de 125 m³.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité du confinement dans le temps. Un contrôle d'étanchéité annuel doit être réalisé et consigné dans le registre de sécurité du site.

Les dispositifs d'obturation nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et doivent être testés périodiquement pour vérifier leur bon fonctionnement. Les résultats de ces tests sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Une consigne écrite est établie pour la mise en œuvre et la gestion du dispositif de confinement en cas de sinistre.

Art.8.4.4. Organisation de l'établissement

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Chapitre 8.5. Dispositions d'exploitation

Art.8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Art.8.5.2. Gestion des stockages dans le magasin

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- Largeur des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'environnement sont conditionnés en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres stockés sur palettes avec rétentions dont la capacité est au moins égale à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Art.8.5.3. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « *permis d'intervention* », éventuellement d'un « *permis de feu* » et font l'objet d'une consigne particulière.

Le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les permis et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Art.8.5.4. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis d'intervention et, le cas échéant, le permis de feu rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinées à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Art.8.5.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le personnel intérimaire et les prestataires externes, outre l'aptitude au poste occupé, reçoivent une information sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Art.8.5.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Chapitre 8.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et intervention des secours

Art.8.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Art.8.6.2. Détection automatique incendie

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont annexés au registre de sécurité du site, tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Le personnel devra être formé à son utilisation. Une procédure simplifiée de mise en œuvre (acquittement des défauts et alarmes par exemple) doit être établie et mise à disposition des secours. Les coordonnées à jour du technicien de maintenance y figurent.

Art.8.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2. Les plans à jour du site, au format A3 plastifiés indiquant les zones à risques et les consignes pour la mise en sécurité des installations sont mis à disposition des services d'intervention. Une attention particulière est portée sur les zones « ATEX » du site ;
- d'un point d'eau incendie, implanté sur la rue Buissonnière (PEI numéro 312 540 045) à moins de 200 m, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, conforme aux normes en vigueur. Le poteau fournit un débit minimal individuel de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar pendant 2 heures. Une évaluation du débit individuel du poteau doit être réalisée avant le début de l'exploitation de l'extension. L'attestation relative au débit obtenu est adressée au service prévision du groupement Nord-Est du SDIS. Cette évaluation est renouvelée selon une fréquence déterminée par l'exploitant qui n'est pas inférieure à 3 ans. ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Art.8.6.4. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu) ainsi que des installations électriques et des éventuelles installations de chauffage.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels conformément aux référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robineets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Art.8.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Art.8.6.6. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Art.8.6.7. Exercices évacuation et incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

En sus des exercices d'évacuation, l'exploitant organise a minima tous les 3 ans, un exercice de défense contre l'incendie sur la base d'un scénario pouvant être déterminé conjointement avec les services d'intervention du SDIS 31. L'inspection des installations classées est informée de la date de réalisation de ces exercices dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le compte-rendu intègre une analyse des enseignements tirés de ces exercices.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1. Programme d'autosurveillance

Art.9.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Art.9.1.2. Mesures additionnelles

Conformément à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Art.9.2.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux pluviales:

Paramètres	Type de suivi*	Périodicité de la mesure
pH, Hydrocarbures totaux, DCO (sur effluent non décanté), MES, DBO ₅	Ponctuel, épisode pluvieux	1 fois par an

** la mesure de la qualité des eaux pluviales doit être réalisée dans des conditions représentatives, qui seront définies par l'exploitant et a minima lors du premier flot des eaux pluviales après une période sèche.*

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art.9.2.2. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Art.9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une anomalie ou une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de celle-ci et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions sont tenus à disposition de l'inspection.

Art.9.3.2. Bilan environnement annuel

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel (via la plate-forme de télédéclaration ou tout autre un format fixé par le ministre chargé de l'environnement) portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

La déclaration annuelle des émissions polluantes est effectuée au plus tard le 1^{er} avril de chaque année et respecte les dispositions fixées à l'arrêté ministériel susmentionné.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Fait à Toulouse, le **25 OCT. 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Annexe 1 : plan de masse des installations

Annexe 2 : Aménagements de l'atelier de production en phase solvantée

This architectural site plan illustrates a commercial development. The central feature is a large, rectangular building complex divided into several functional zones:

- EXTENSION (PROJET) / RDC: 30 00m (NOF 14 00m) / ACHOTERIE: 44 00m (NOF 14 00m)**: Located in the upper right section of the main building.
- ACTIVITE INDUSTRIELLE & STOCKAGE EXISTANT / RDC: 30 00m (NOF 14 00m) / ACHOTERIE: 44 00m (NOF 14 00m)**: Occupies the central portion of the main building.
- BUREAUX EXISTANT / RDC: 30 00m (NOF 14 00m) / ACHOTERIE: 44 00m (NOF 14 00m)**: Situated in the lower right section of the main building.

Surrounding the building are various parking and service areas:

- PARKING V (21 PLACES)**: A parking lot located to the left of the main building.
- PARKING V (21 PLACES)**: Another parking lot located to the right of the main building.
- PARKING V (21 PLACES)**: A third parking lot located at the bottom of the plan.
- AREA DE MANUTENANCE P.L.**: A maintenance area located to the right of the main building.
- AREA DE MANUTENANCE P.L.**: Another maintenance area located at the bottom right of the plan.

The plan also includes landscaping elements such as trees and shrubs, and various boundary lines and dimensions. The overall layout is designed to provide a functional and accessible commercial environment.



39/40

This architectural site plan depicts a school building with a complex layout. The plan includes several rooms such as 'Salle de classe' (classroom), 'Salle de réunion' (meeting room), 'Salle de sport' (sports hall), and 'Salle de musique' (music room). Outdoor areas are marked with green circles and labeled 'Zone sportive et récréative' (sports and recreation zone). The plan also shows a 'Groupe scolaire' (school group) and a 'Zone de stockage' (storage zone). Dimensions are provided for various sections: 22.18, 4.40, 33.00, 49.25, 11.85, and 12.80. A 'LIMITE DE CLOTURE EXISTANTE' (existing fence limit) is indicated. A 'TRANSFO. EXISTANT' (existing transformer) is located near the bottom left. The plan is oriented with North at the top.